RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Centre du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), établissement public à caractère administratif,

dont le siège se situe 2 Rue Antoine Charial CS 33 927 - 69426 Lyon Cedex 03

Ci-après désigné "l'acheteur"

ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE (AMO) EN PROGRAMMATION POUR LA DENSIFICATION DU SITE DE LYON CHARIAL DU CEREMA

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Réf : 26-056_M

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET ET ETENDUE DU MARCHÉ 3
1.1 – Objet 3
1.2 – Décomposition du marché 3
1.3 – Procédure et forme du marché 3
1.4 – Spécifications techniques 3
1.5 – Clause sociale 3
1.6 – Clause environnementale 4
ARTICLE 2 - DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION 4
ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 5
ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITÉ 5
ARTICLE 5 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL 6
ARTICLE 6 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 6
ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS 6
ARTICLE 8 – ASSURANCES 7
ARTICLE 9 – INTERLOCUTEURS 7
9.1 – Interlocuteurs CEREMA 7
9.2 – Responsable désigné par le titulaire 7
10.1 – Contenu des prestations 8
10.2 – Information et conseil 8
10.3 – Réunion et reporting 8
ARTICLE 11 – LIEU D'EXECUTION 8
ARTICLE 12 – PRIX DU MARCHE 8
12.1 – Nature du prix 8
12.2 – Contenu des prix du marché 8
12.3 – Variation des prix du marché 9
ARTICLE 13 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 9
13.1 – Avance 9
13.2 – Acomptes 10
13.3 – Demandes de paiement 10
13.4 – Modalités de règlement 11
13.5 – Unité monétaire 12
ARTICLE 14 – DÉLAI D'EXÉCUTION ET PROLONGATION 12
14.1 – Délai d'exécution 12
14.1 – Prolongation du délai d'exécution 12
ARTICLE 15 – PÉNALITÉS 12
15.1 – Pénalités de retard 12
15.2 – Pénalités en cas d'absence aux réunions 13
ARTICLE 16 – ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 13
ARTICLE 17 – RÉGIME DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE OU DES DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE RELATIFS AUX RÉSULTATS 13
ARTICLE 19 – LITIGES 14
ARTICLE 20 – RÉSILIATION DU MARCHÉ 15
20.1 – Résiliation sans faute 15
20.2 – Résiliation pour évènements liés au marché 15
20.3 – Résiliation pour faute 15
ARTICLE 21 – DROIT ET LANGUE 15

ARTICLE 1 - OBJET ET ETENDUE DU MARCHÉ

1.1 – Objet

Le présent marché a pour objet des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage en programmation dans le cadre d'une opération de densification du site Cerema de Lyon Charial.

1.2 – Décomposition du marché

Les prestations ne sont pas alloties.
Le présent marché ne comporte pas de tranche.

Toutefois les prestations sont organisées en phases qui constituent des parties techniques au sens de l'article 22 du CCAG PI, à exécuter distinctement :

Phases	*Désignation*
A	Reprise de l'étude de faisabilité initiale selon la réorientation de la demande
B	Élaboration du programme fonctionnel et technique détaillé
C	Assistance à la passation du marché de maîtrise d'œuvre

Les phases A et C se décomposent respectivement en deux parties distinctes comme suit :

Pour la Phase A :
- Partie A1 – Elaboration du préprogramme sur la base des études déjà réalisées
- Partie A2 – Étude d'opportunité concernant l'augmentation de la capacité d'accueil du site

Pour la Phase C :
- Partie C1 – Assistance à la consultation
- Partie C2 – Analyse des offres et assistance au choix du maître d'œuvre

1.3 – Procédure et forme du marché

Le marché a été passé via une procédure adaptée régie par les articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché simple conclu à prix global et forfaitaire.

1.4 – Spécifications techniques

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le CCTP.

Dès lors que le CCTP fait référence, pour la définition des spécifications techniques demandées, à des normes ou des documents équivalents, le titulaire peut prouver par tout moyen approprié que les solutions qu'il propose satisfont de manière équivalente aux exigences définies par cette norme ou ce document.

1.5 – Clause sociale

Le titulaire du marché s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives notamment à :

- l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment en matière d'accès à l'emploi, de formation, de rémunération, d'évolution professionnelle et de conditions de travail.
- l'insertion de personnes éloignées de l'emploi ou en situation de handicap.

Il veille, dans l'exécution du marché, à promouvoir un environnement de travail respectueux du principe d'égalité et exempt de toute forme de discrimination fondée sur le sexe.

1.6 – Clause environnementale

Le titulaire devra, dans la mesure du possible faire en sorte de veiller dans le cadre de son activité à mettre en place des mesures limitant au maximum l'impact carbone liés à l'exécution du marché. Notamment, les prestations devront être livrées sur des supports respectueux de l'environnement (support dématérialisé ou papier recyclé, utilisation noir et blanc plutôt que couleur, utilisation de polices de caractère "light", optimisation de la mise en page pour réduire le nombre de pages, utilisation d'encres végétales, archivage, serveur, ...).

Par ailleurs, conformément à l'article 7 du CCAG-PI, le titulaire veillera à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier en cours d'exécution du marché sur simple demande du Cerema.

ARTICLE 2 - DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

Le marché prend effet à date de notification.

La durée du marché s'étend de la date prescrite par l'ordre de service de démarrage de la phase A jusqu'à l'admission de la phase C.

Chaque phase sera lancée via un ordre de service (OS) et a pour délai d'exécution :

Phases	Point de départ du délai	Délai d'exécution
Phase A	OS de démarrage	4 mois
Phase B	OS de démarrage	2 mois
Phase C Partie C1 - Assistance à la consultation : - Rédaction du CCTP et définition des critères de choix des offres - Élaboration des propositions de réponse Partie C2 – Analyse des offres :	 OS de démarrage Transmission des questions par le MOA Transmission des offres par le MOA	 10 jours ouvrés 3 jours ouvrés 15 jours ouvrés

L'OS de démarrage de la phase A vaudra pour les parties A1 et A2. Ces dernières ne sont pas nécessairement réalisées l'une après l'autre mais exécutées à la convenance du titulaire, dans le respect du délai d'exécution de la totalité de la Phase A. Toutefois les livrables de la Phase A feront l'objet d'un OS d'admission.

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre décroissant de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe :
 Annexe financière : Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :

 Annexe n°1 : 9 Plans des niveaux de site de Charial ;

 Annexe n°2 : 6 plans des Façades des bâtiments du site de Charial ;

 Annexe n°3 : Documents de l'étude d'optimisation 2024 comprenant :
 - Annexe 3a = Diagnostic
 - Annexe3b = Recueil besoins Charial
 - Annexe 3c = Profils d'usages
 - Annexe 3d = Etude scenarios macro-zoning
 - Annexe 3e = Plans de micro-zoning global
 - Annexe 3f = Bâtiment principal : scenario de densification R+5
 - Annexe 3g = présentation en Café Charial de l'occupation du site aux agents

 Annexe n°4 : Etude de faisabilité 2025 comprenant :
 - Annexe 4a = scenario 0 + scenario 1
 - Annexe 4b = synthèse des données et des résultats de densification de la faisabilité

 Annexe n°5 : Calendrier prévisionnel d'opération ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire méthodologique du titulaire.

Toute clause, portée dans le(s) tarif(s) du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 1.2 du CCAG-PI, le présent CCAP ne comprend pas la liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.

ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITÉ

Par dérogation à l'article 5.1.1 du CCAG-PI toutes les informations, documents et données échangés dans le cadre du présent marché sont réputés présenter un caractère confidentiel sans que le Cerema n'ait à signaler ce caractère confidentiel. Seuls les informations, documents ou données signalés comme non confidentiels ou rendus publics par la volonté du Cerema ne relèvent pas de l'obligation de confidentialité.

Conformément à l'article 5.1 du CCAG-PI, le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature présentant un caractère confidentiel sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui

n'a pas à les connaître.

Les parties s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité par leurs salariés et agents, même après que ceux-ci auront cessés d'exercer leurs fonctions.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

ARTICLE 5 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article D. 8222-5 du Code du travail, le titulaire doit fournir, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois (art. D.8222-5-1°-a) ;
- Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le titulaire emploie des salariés (art. D.8222-5-3°) ;
- Une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (art. D.8222-5-1°-b), ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 décembre de l'année écoulée.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire et après mise en demeure notifiée par écrit, restée infructueuse, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D.8222-5 du Code du travail.

ARTICLE 6 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (le Règlement Général sur la Protection des Données dit « RGPD »).

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS

La responsabilité du titulaire est limitée au préjudice direct et en tout état de cause au montant du marché.

Le titulaire est seul responsable du fait de ses agissements, des contraventions aux lois et règlements et ne peut exercer aucun recours contre l'Etablissement en cas de condamnation encourue par lui, ses préposés ou ses ouvriers.

Le titulaire a notamment la charge entière de la stricte application des lois et règles (notamment celles de la législation et de la réglementation du travail).

Les dommages de toutes natures causés au personnel ou aux biens de l'acheteur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Le titulaire est responsable de son personnel ou de celui de ses sous-traitants, en toutes circonstances, et pour quelque cause que ce soit. Il est également responsable des accidents et vols du fait de son personnel.

Le personnel du titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement du CEREMA. Il doit observer les consignes de sécurité et les règles appliquées au personnel extérieur à l'établissement.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date du début du marché, et avant tout début d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

ARTICLE 9 – INTERLOCUTEURS

9.1 – Interlocuteurs CEREMA

Dans le cadre de l'exécution technique du présent marché, le Cerema sera représenté comme suit :

Le pilotage du présent marché est assuré par la Direction de l'Immobilier (DI) en binôme avec la Direction Déléguée aux Ressources de Lyon (DDRL), gestionnaire du site de Lyon Charial.

La gouvernance du marché est précisée à l'article 3.2 du CCTP.

9.2 – Responsable désigné par le titulaire

Le titulaire désignera un interlocuteur unique responsable des relations avec le Cerema, interlocuteur habilité à le représenter auprès de l'acheteur. Cet interlocuteur doit disposer d'une solide expérience dans ce type d'accompagnement.
L'acheteur considère que la bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la/des personne(s) qui se trouve(nt) nommément désignée(s) pour accomplir la mission.

En cas de défaillance d'un des intervenants, le titulaire devra en aviser immédiatement la personne représentant le pouvoir adjudicateur et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne se trouve pas compromise.

Par dérogation à l'article 3.4.3 alinéa 1er du CCAG-PI, obligation est faite au titulaire de proposer un remplaçant d'un niveau équivalent et d'en communiquer le nom et le curriculum-vitae dans un délai de dix jours à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Le remplaçant est considéré comme accepté si la personne publique ne le récuse pas dans les conditions fixées à l'article 3.4.3 du CCAG-PI.

Le titulaire assure la continuité de la mission avec le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus au nouvel interlocuteur de son équipe.

L'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement d'un ou des intervenants ; elle avise le titulaire qui prendra toutes les dispositions nécessaires pour proposer un remplacement dans un délai de dix jours à compter de la date d'envoi de l'avis.

ARTICLE 10 – CONTENU DES PRESTATIONS

10.1 – Contenu des prestations

Les prestations forfaitaires sont décomposées par phase, partie technique au sens de l'article 22 du CCAG PI.

10.2 – Information et conseil

Le titulaire a une obligation permanente de conseil auprès du représentant de l'acheteur dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Il s'engage à informer sans délai le représentant de l'acheteur de tout événement ou toute difficulté de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objet du présent marché.

Le titulaire s'engage à informer sans délai le représentant de l'acheteur de tout transfert d'activité (cession de branche commerciale, fusion, absorption, etc.) de nature à affecter l'exécution du présent marché.

10.3 – Réunion et reporting

Les modalités de réunions et de reporting sont détaillées dans le CCTP.

Le nombre de réunions est donné à titre indicatif, il est entendu que le titulaire devra mener autant de réunions que nécessaires afin de mener à bien sa mission sans que cela ne donne droit à une rémunération supplémentaire.

Le titulaire, dans le cadre des prestations forfaitisées, ne pourra prétendre à une rémunération supplémentaire rapport au temps passé, sauf conditions spécifiques non prévisibles au lancement de chaque phase et dûment justifiées.

ARTICLE 11 – LIEU D'EXECUTION

Les prestations s'exécuteront principalement dans les locaux du titulaire. Lorsque des réunions sur site devront être prévues elles auront lieu sur le site de Lyon Charial du Cerema sis 2 rue Antoine Charial, 69003 LYON.

ARTICLE 12 – PRIX DU MARCHE

12.1 – Nature du prix

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont conclues à prix global et forfaitaire fixé dans l'annexe financière à l'acte d'engagement (DPGF).

12.2 – Contenu des prix du marché

Les stipulations de l'article 10.1.3 du C.C.A.G.- PI sont applicables.

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention,

au stockage, au transport et à l'assurance jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minimas de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

12.3 – Variation des prix du marché

Les prix des prestations sont établis sur la base des conditions économiques du mois M0 correspondant au mois de remise de l'offre fixé dans le règlement de consultation, voire du mois de remise de l'offre finale en cas de négociation.

La périodicité de la révision est annuelle, à date anniversaire, courant à compter de la date de notification du marché. Les prestations réalisées lors de la première année de la vie du marché ne sont pas révisées.

Les prestations réalisées à compter de la deuxième année de vie du marché sont révisées suivant la formule suivante :

$$P = P0 * \left[0{,}3 + 0{,}7 * \frac{Synrev}{Synrev0}\right]$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé

P0 = Prix de base fixé dans l'acte d'engagement, en date de valeur le mois M0.

Syn rev = Valeur de l'indice Syntec du mois M-3, M étant le mois de la date anniversaire du marché ; l'indice est publié sur le site Le Moniteur

Syn rev0 = Valeur de l'indice Syntec du mois M0

Le titulaire transmet les prix révisés avec la valeur de l'indice du mois M0 et celle de l'indice du mois M-3.

Le titulaire transmet les prix révisés à l'adresse suivante :
CFM de St Médard : cfmsmj.ddpb.daf.sg.cerema@cerema.fr

ARTICLE 13 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

13.1 – Avance

Le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct, sauf renonciation expresse stipulée dans l'Acte d'Engagement, bénéficient d'une avance conformément au Code de la Commande Publique.

L'avance est calculée sur le montant global du marché et n'est ni révisable, ni actualisable.

Le délai maximum de paiement de l'avance est de 30 jours, à compter de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est fixé à 10% du montant total du marché toutes taxes comprises.

Les modalités de remboursement de l'avance s'effectuent conformément aux dispositions de l'article R2191-19 du code de la commande publique.

13.2 – Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fera l'objet d'acomptes périodiques dont la fréquence est donnée ci-après :

Elément de mission - livrable	Date d'exigibilité de l'acompte correspondant	Modalités de fractionnement de l'acompte
PHASE A – Partie A1		
Rapport de synthèse des éléments existants et concernés par le projet	Date de l'OS d'admission	Acompte unique du sous total 1 de la partie A1
Rapport d'étude de faisabilité/préprogramme	Date de l'OS d'admission	Acompte unique du sous total 2 de la partie A1
PHASE A – Partie A2		
Rapport d'étude d'opportunité	Date de l'OS d'admission	Acompte unique du montant total de la partie A2
PHASE B		
Programme technique et fonctionnel détaillé	-Date de réception du livrable -Date de notification de la décision d'admission	80% du montant total de la Phase B 20% du montant total de la Phase B
PHASE C – Partie C1		
Rédaction du CCTP	Date limite de remise des offres (DLRO)	Acompte unique du montant total de la partie C1
PHASE C – Partie C2		
Rapport d'analyse des offres	-Date de réception du livrable -Date de notification de la décision d'admission	80% 20%

13.3 – Demandes de paiement

Conformément à l'article 11.4 du CCAG-PI la demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
- la décomposition des prix forfaitaires ;
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;

- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Outre ces mentions réglementaires et les mentions légales, les demandes de paiement mentionnent les indications suivantes :

Le numéro du marché

- le numéro de facture,
- le nom ou la raison sociale du créancier,
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers,
- le numéro de SIRET(**mention obligatoire**),
- la date d'exécution des prestations,
- la désignation des prestations,
- la somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC),
- le taux de la TVA légalement applicables et montant total de la TVA correspondant,
- la désignation de l'organisme débiteur,
- le SIRET du Cerema,
- les références bancaires et les moyens de règlement acceptés.

Depuis le 1er janvier 2020, toutes les entreprises sont soumises à l'obligation de dématérialisation et doivent déposer leurs factures sur le portail CHORUS PRO par l'intermédiaire du lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Il convient de noter que l'absence du SIRET de l'adresse de facturation du Cerema, de numéro de marché et de service exécutant Chorus Pro provoque le rejet de la facture par la plateforme. Le délai de paiement ne prend effet qu'à compter de l'admission de la facture par la plateforme.

Les frais de facturation ne sont pas admis.

13.4 – Modalités de règlement

Le mode de règlement du marché est le virement SEPA. Le Cerema règle sur ses fonds propres. Les règles applicables sont celles de la comptabilité publique.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.
Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles R2192-31 à R2192-36, au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur sur chorus pro.

13.5 – Unité monétaire

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A et a le droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.
L'unité de compte est l'euro. Les prix restent inchangés en cas de variation de change.

ARTICLE 14 – DÉLAI D'EXÉCUTION ET PROLONGATION

14.1 – Délai d'exécution

Les délais d'exécution de chacune des phases figurent au CCTP et à l'article 2 du présent CCAP. Ces délais d'exécution doivent être respectés par le titulaire, sous peine de se voir appliquer des pénalités décrites ci-après.

14.1 – Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être demandée par le titulaire dans les conditions fixées par l'article 13.3 du C.C.A.G PI.

ARTICLE 15 – PÉNALITÉS

15.1 – Pénalités de retard

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 13.3 du CCAG-PI et en dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au marché dès lors que les défaillances constatées lui sont imputables.

Les pénalités décrites ci-dessous sont cumulables, elles sont plafonnées à hauteur de 15% du montant de la phase correspondante.
Le titulaire encourt les pénalités de retard suivantes :

Fait générateur	Pénalités
Pénalités valables pour toutes les prestations du marché	
Non-respect du délai d'envoi des comptes rendus de réunions	50 € net de taxes par jour de retard
Retard dans la remise des livrables corrigés suite à une décision d'ajournement	80 € net de taxes par jour de retard
Pénalités spécifiques par phase	
PHASE A	
Non-respect du délai de remise du rapport d'étude de faisabilité/préprogramme et du rapport d'étude d'opportunité	150 € net de taxes par jour de retard
PHASE B	
Non-respect du délai de remise du dossier de programme technique et fonctionnel détaillé	150 € net de taxes par jour de retard
PHACE C – Partie C1	

Non-respect du délai de remise du CCTP et des critères de choix des offres	80 € net de taxes par jour de retard
Non-respect du délai de remise des propositions de réponses aux questions des candidats	80 € net de taxes par jour de retard
PHACE C – Partie C2	
Non-respect du délai de remise du rapport d'analyse des offres	100 € net de taxes par jour de retard

15.2 – Pénalités en cas d'absence aux réunions

En complément de l'article 14 du CCAG PI, en cas d'absence à une réunion, sans avoir au préalable prévenu le Cerema et à minima 48h avant, le titulaire encourt, par constat, sans mise en demeure préalable une pénalité de 200 euros net de taxes.

15.3 – Autres pénalités

En complément de l'article 14 du CCAG PI en cas de non-respect d'un de ses engagements contractuels, et dans le cas où cette défaillance n'est pas sanctionnée par une pénalité spécifique prévue au présent contrat, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 euros net de taxe par manquement constaté. Cette pénalité est appliquée au titulaire sur simple constat, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 16 – ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Conformément à l'article 22 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur peut décider, au terme de chaque phase, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.
L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

Cette décision est notifiée au titulaire par tout support écrit permettant d'obtenir un accusé de réception. Seules les phases admises sont alors payées au titulaire selon le montant assorti à chaque phase définie dans la DPGF.

ARTICLE 17 – RÉGIME DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE OU DES DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE RELATIFS AUX RÉSULTATS

En contrepartie du paiement du prix, le titulaire cède à titre exclusif au représentant de l'acheteur l'ensemble des droits ou titres de toutes natures afférents aux résultats permettant au représentant de l'acheteur de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales.

Cette cession est accordée pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle telle qu'elle résulte des dispositions du Code de la propriété intellectuelle et des conventions internationales ratifiées par la France, y compris les cas de prolongation éventuelle de cette durée, et ce, sans limitation territoriale pour la France et l'étranger.

Ces droits comprennent le droit de représenter et de reproduire tout ou partie des documents émis y compris celui de les utiliser dans le cadre de consultations, ainsi que le droit de traductions et

d'extractions nécessaires à l'exploitation des documents résultant du présent marché par le représentant de l'acheteur dans les conditions définies ci-après.
Le droit de représentation s'entend comme le droit de fixer ou de faire fixer matériellement les documents émis par tous procédés qui permettent de les archiver ou de les communiquer aux candidats, prestataires ou contractants, usagers du représentant de l'acheteur ainsi qu'à toutes autorités de contrôle et juridictionnelles, le droit de réaliser sur tous supports, par tous moyens et dans tous formats, la reproduction de documents résultant du marché en tel nombre qu'il plaira à l'établissement public, et de mettre ou faire mettre en circulation toute reproduction et copie de ces documents dans tous les formats, par tous moyens et sur tous supports tels que : support papier, support électronique, etc.

Dans tous les autres cas, l'accord exprès du titulaire est requis.

Le titulaire ne fait ni ne permet quelque usage commercial, à quelque titre que ce soit, des documents émis sans l'accord préalable écrit du représentant de l'acheteur.
Le titulaire ne peut communiquer les documents émis à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation écrite du représentant de l'acheteur.

ARTICLE 18 – OPÉRATION DE VÉRIFICATION ET D'ADMISSION DES PRESTATIONS

Pour chacun des livrables attendus, l'acheteur étudiera la qualité des documents remis et constatera s'ils répondent aux stipulations prévues dans le présent marché.

Conformément à l'article 28.2 du CCAG- PI, l'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour procéder aux opérations de vérification et prononcer l'admission des prestations.
L'acheteur prend alors une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, conformément aux dispositions du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG PI, les opérations de vérifications ont pour objet de permettre au maître d'ouvrage de contrôler que le titulaire a réalisé les prestations conformément aux dispositions contractuelles.

Par dérogation à l'article 28.4 du CCAG PI, aucun frais n'est dû par l'acheteur.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG PI, l'acheteur n'est pas tenu d'informer le titulaire de la date prévue pour les vérifications.

Par dérogation à l'article 29 du CCAG-PI, l'absence d'une décision expresse dans le délai susvisé ne vaut pas décision d'admission ni rejet des prestations.

Par dérogation à l'article 29.2.1 du CCAG-PI, en cas de décision d'ajournement des prestations, le titulaire dispose d'un nouveau délai indiqué dans la décision du Cerema pour effectuer les corrections nécessaires. Ces corrections sont effectuées sans rémunération supplémentaire.
Le Cerema dispose alors à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la remise des livrables corrigés pour prononcer sa décision. L'absence d'une décision expresse dans le délai susvisé ne vaut pas décision d'admission ni rejet des prestations

ARTICLE 19 – LITIGES

En cas de litiges entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Lyon conformément aux dispositions de l'article R 312-11 du Code de justice administrative.

Par dérogation à l'article 43 du CCAG-PI, le différend doit être soumis préalablement à l'avis du Comité Consultatif National du règlement amiable.

ARTICLE 20 – RÉSILIATION DU MARCHÉ

20.1 – Résiliation sans faute

La résiliation du marché peut être prononcée sans faute du titulaire pour :

- des évènements extérieurs au marché (article 37 du CCAG-PI)
- un motif d'intérêt général (article 40 du CCAG-PI)

20.2 – Résiliation pour évènements liés au marché

Conformément à l'article 38.3 du CCAG-PI, l'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation de plein droit du marché comme explicité à l'article 16 ci-avant.

20.3 – Résiliation pour faute

La résiliation du marché peut être prononcée pour faute du titulaire conformément à l'article 39 du CCAG-PI.

En complément de l'article 39 du CCAG-PI la résiliation peut être prononcée pour faute du titulaire lorsqu'il n'a pas produit les attestations relatives aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, conformément à l'article 5 du présent CCAP.

ARTICLE 21 – DROIT ET LANGUE

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable.

Tous les documents, fiches techniques, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.